

Minute n°: 121 / 2023

JUGEMENT

CURATELLE RENFORCÉE

N°R.G. : 22/A/00415 N°Portalis : 5MO7-6-B7G-M7
Cabinet : C1

**MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES
MAJEURS**

Bilal BSIKRI

(Article 472 et 450 du Code civil)

Audience non publique du Juge des tutelles de NOGENT-SUR-MARNE, en date du 22 Mai 2023,

Présidée par Morgane BERNADOU, Juge des tutelles, assistée de Julie SUTTER, Greffière ;

En l'absence de Monsieur le procureur de la République ;

Vu les dispositions des articles 415, 428 et 440 et suivants du Code civil, 1211 et suivants du Code de procédure civile ;

Vu la requête de M. Le procureur de la République, aux fins d'ouverture d'une mesure de protection dans l'intérêt de :

M. Bilal BSIKRI

né le 14 Juillet 1987 à ALGER (ALGERIE)

Demeurant 16 avenue des Frères Lumières 94360 BRY SUR MARNE

Vu le certificat médical délivré le 29 Octobre 2022 par le Dr Dominique BOUCHARD, médecin spécialiste inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République ;

Vu l'ordonnance de sauvegarde de justice avec désignation d'un mandataire spécial en date du 04 janvier 2023 ;

Vu le procès-verbal d'audition de la personne à protéger, de Mme Caroline PLANCHET en date du 09 mai 2023;

MOTIFS :

Attendu que toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier, dans le respect de ses droits fondamentaux et de la dignité de sa personne, d'une mesure de protection tant de sa personne que de ses intérêts patrimoniaux, ou de l'un des deux ;

Attendu qu'il est établi par l'ensemble du dossier et plus spécialement par les éléments médicaux que M. Bilal BSIKRI présente une altération de ses facultés personnelles ; que l'ouverture d'une mesure de protection s'avère en conséquence nécessaire ; qu'il n'est pas possible de pourvoir à ses intérêts par application des règles du droit commun de la représentation ; qu'en égard à son état de santé, l'instauration d'une mesure de sauvegarde de justice s'avérerait insuffisante ; qu'en revanche, une représentation d'une manière continue serait disproportionnée ; que M. Bilal BSIKRI a, de ce fait, besoin d'être assisté dans les actes de la vie civile, tant en ce qui concerne l'exercice de ses intérêts patrimoniaux que la protection de sa personne ;

Attendu qu'en application de l'article 472 du Code civil, il apparaît opportun d'investir le curateur des pouvoirs renforcés énumérés au dispositif ;

Qu'en vertu des pièces du dossier, il convient de fixer la durée de cette mesure à 5 ans ;

Attendu qu'aucun membre de la famille ou proche ne peut assumer la curatelle, qu'il convient de désigner Mme Caroline PLANCHET, en qualité de mandataire spécial, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, conformément à l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles et l'article 450 du Code civil ;

Attendu que les comptes de gestion prévus par l'article 510 du Code civil devront être arrêtés le 31 décembre de chaque année et remis avant le 31 mars de l'année suivante greffe du tribunal ;

Attendu qu'il convient de préciser les conditions dans lesquelles le curateur rendra compte des diligences qu'il a accomplies dans le cadre de la mission de la protection de la personne ;

Qu'en raison de l'urgence il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS :

Le **Juge des tutelles**, statuant non publiquement en premier ressort,

Place

M. Bilal BSIKRI

né le 14 Juillet 1987 à ALGER (ALGERIE)

Demeurant 16 avenue des Frères Lumières 94360 BRY SUR MARNE

sous curatelle renforcée ;

Fixe la durée de la mesure à **5 ans soit jusqu'au 22 Mai 2028** ;

Précise que si à l'issue de cette période la mesure n'est pas renouvelée, soit d'office soit à la demande du curateur, elle sera caduque de plein droit et la personne protégée retrouvera l'intégralité de sa capacité ;

Désigne Mme Caroline PLANCHET, demeurant BP 196 77313 MARNE LA VALLEE CEDEX 2, en qualité de mandataire spécial, pour l'assister et le contrôler dans la gestion de ses biens et de sa personne ;

Dit que le curateur recevra seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière ; qu'il assurera lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et déposera l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le versera entre ses mains ;

Autorise le curateur à ouvrir un compte bancaire séparé fonctionnant sous sa gestion exclusive, destiné à percevoir les ressources et à payer les dépenses de la personne protégée, **sous réserve de l'accord exprès de cette dernière** sans clôturer le compte bancaire existant ;

Dit que le curateur devra faire procéder à un inventaire des biens de la personne protégée, dans les trois mois du présent jugement pour les biens meubles corporels et dans les six mois pour les autres biens et en assurer l'actualisation en cours de mesure, conformément aux dispositions de l'article 503 du Code civil ;

Ordonne que les **comptes de gestion** prévus par l'article 510 du Code civil devront être arrêtés le 31 décembre de chaque année et remis avant le 31 mars de l'année suivante au greffe judiciaire du tribunal ;

Dit qu'un compte rendu des diligences accomplies dans le cadre de la mission de protection à la personne sera transmis au juge des Tutelles ;

Dit que la présente décision sera notifiée à :
M. Bilal BSIKRI
Mme Caroline PLANCHET

Dit qu'à l'expiration des délais de recours, en application de l'article 1233 du Code de Procédure Civile, le Greffier de cette juridiction transmettra un extrait du présent jugement au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au Répertoire Civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance ;

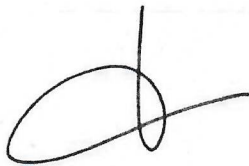
Dit qu'avis en sera donné au procureur de la République près le tribunal judiciaire de CRETEIL ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public ;

Ainsi jugé et prononcé par nous, Juge des Tutelles, à la date figurant en tête du présent jugement.

La Greffière



Pour copie certifiée conforme
Le greffier



La Juge des Tutelles



Où que la présente décision sera notifiée :

M. RICHARD

Mme Caroline FANCHET

Il est fait mention des motifs de recours en application de l'article 1233 du Code de Procédure Civile et de l'article 1234 du Code de Procédure Civile, ainsi que de l'article 1235 du Code de Procédure Civile, dans le présent jugement, en ce qui concerne la conservation ou l'épave de l'objet et de l'objet par mention en marge de l'acte de notoriété :

Il est en outre donné au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de CRETEIL :

Ordre l'exécution provisoire de la présente décision :

Lesdits ordres à charge du Récoeur :

Ainsi jugé et prononcé par nous, Juge des Tutelles, à la date indiquée en tête du présent jugement.

Le Juge des Tutelles

Le Greffier

